

**ARRETE MUNICIPAL N° 17/2022
En date du 9 mai 2022**

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ANCIEN ET
DU NOUVEAU CIMETIERE D'ARGANCY**

Nous, Maire de la Commune d'Argancy

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-1 et suivants et les articles R2213-2 et suivants, L2223-1 à L223-18-4, L2223-31 à L2223-37, L2223-39 et L2223-41 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal en date 20 décembre 2017,

Considérant :

Qu'il y a lieu de réviser le règlement des cimetières en date du 20 décembre 2017.

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la ville à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I	MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES	03
CHAPITRE II	SEPULTURES	07
CHAPITRE III	INHUMATIONS	08
CHAPITRE IV	TERRAINS COMMUNS	10
CHAPITRE V	TERRAINS CONCÉDES	11
CHAPITRE VI	EXHUMATIONS	18
CHAPITRE VII	COLUMBARIUM, SEPULTURES EVOLUTIVES ET CENDRES	19
CHAPITRE VIII	CAVURNES	22
CHAPITRE IX	TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE	24
CHAPITRE X	DISPOSTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	25

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 1. Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, et au dépôt et à la dispersion des cendres des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- 1° Cimetière de l'Eglise
- 2° Nouveau Cimetière

Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

L'accès au cimetière communal est libre d'accès toute l'année avec des horaires d'ouverture suivantes : 7h00-20h00

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 3. Droit à inhumation

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées (art 102 et 105 du code civil)
- à toute personne placée en institution mais ayant été domiciliée dans la commune,
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- à toute personne ayant un domicile à l'étranger mais conservant son droit électoral dans la commune.

Article 4. Aménagement général des cimetières

Le maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Pour la localisation des sépultures dans les cimetières (plans consultables en mairie), il est nécessaire de définir :

- la rangée
- le numéro

Article 5. Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 6. Mesures d'ordre intérieur

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et / ou du concessionnaire ou de ses ayants-droits,
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
- de planter en pleine terre toute plante arbustive et conifères,
- de démarcher dans un but publicitaire les visiteurs à l'intérieur ou aux abords des cimetières.

Toute personne en contradiction avec une ou des dispositions du présent article, sera passible des sanctions prévues par le code pénal (art. 225-17 et 225-18)

Article 7. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y tenir et s'y comporter décemment.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse ; en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues à l'arrêté n°38/2016 du 13 juillet 2016.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec décence ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par les forces de l'ordre sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 8. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de secours.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne doivent pas rouler à plus de 10 km/heure et doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police ou à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui s'imposeront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 9. Vol et dégradations

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Si un monument ou pierre tombale vient à causer des dégâts aux concessionnaires voisins, un procès-verbal de constat sera établi par la Mairie.

Article 10. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 11. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire, après en avoir avisé le concessionnaire.

Article 12. Surveillance du cimetière

Le maire ou son représentant sera chargé de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services des forces de l'ordre.

SEPULTURES

Article 13. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 14. Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions (tombes) : peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles.

L'emplacement peut être également planté de fleurs.

Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

A. Dimensions de la sépulture

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

Concession simple : 2 m² (1 m x 2 m)

Concession double : 4 m² (2 m x 2 m)

B. Choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Elles devront pour cette acquisition s'adresser au service des cimetières en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, **le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même son emplacement.**

INHUMATIONS

15. Inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation ou du Procureur de la République, en application des dispositions des articles R2213-31 et R2213-33 du CGCT.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le maire de la commune d'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au maire ou à son représentant avant l'inhumation, avec un volet du certificat médical de décès, accompagné d'un acte de décès et sur présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

16. Opérations de vérification

Le maire ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 17. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, samedi après-midi, dimanche et jours de fêtes dans le cimetière communal, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière, qui tiendra un planning afin d'éviter que plusieurs convois aient lieu en même temps.

Article 18. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

L'ouverture des sépultures (tombe) dans le nouveau cimetière devra se faire obligatoirement par l'arrière (où l'emplacement le permet) afin de ne pas endommager les allées.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 19. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours.

Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

TERRAINS COMMUNS

Article 20. Conditions d'inhumations en pleine terre

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m, entre 2 rangées.

Il sera réservé une petite allée de 0,55 m qu'il sera interdit de bétonner.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres et vides.

Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 21. Interdiction de travaux

Aucune fondation ni scellement, ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix et emblèmes quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Article 22. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (7 ans au moins après l'inhumation).

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 23. Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

TERRAINS CONCEDES

Article 24. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du conseil municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 25. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de : 30 ans

Voir les délibérations du conseil municipal ainsi que les tarifs en vigueur

Article 26. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire.

Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 27. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le maire.

Article 28. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions trentenaires peut être accordé sur place et au tarif en vigueur et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé.

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par le maire ou son représentant qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires. Dans tous les cas la pose d'une semelle sera demandée ainsi qu'une fausse case pour les concessions restant en pleine terre.

Article 29. Matérialisation de l'emplacement

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé, dans le délai de trois mois suivant l'attribution, par :

- la construction d'une fausse case et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession en pleine terre,

- la construction du caveau et la pose d'une semelle réglementaire pour une concession avec caveau.

Aucune pose de semelle en granit poli ne sera acceptée.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 30. Droit d'édification des concessions

La possession d'une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction d'un monument.

La pierre tombale devra avoir une dimension en cohérence avec les sépultures voisines.

Article 31. Caveaux

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 32. Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

- le remboursement est calculé au prorata de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

Article 33. Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé sauf décision différente du conseil municipal.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droits ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer, à l'issue de cette période de deux années, les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière ou incinérés.

Article 34. Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public et pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Article 35. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après autorisation de travaux délivrée par le maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 36. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration des Cimetières.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouissement des sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus ou par l'arrière, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière dérivée de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2 m,
- largeur 0,80 m,
- profondeur au maximum 1,50 m.

Le dessous de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 37. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du maire ou de son représentant avant et après les travaux.

Article 38. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les jours fériés, samedi après-midi, dimanche, jours de fêtes, veille du 1^{er} novembre et jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 39. Contrôle des travaux

Le maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourra aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Il est précisé que les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction, etc.) devront être réalisés entièrement par l'entrepreneur. Il est exclu qu'en cours de travail, l'entrepreneur sollicite l'aide des agents du cimetière et réciproquement.

Article 40. Déroulement des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien du cimetière. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 41. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 42. Interdictions

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 43. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 44. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Les excavations seront comblées de terre.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 45. Nettoyage et Propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage

qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur les aires provisoires (planches, tôles, etc..).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

Article 46. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

EXHUMATIONS

Article 47. Demande d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'Administration Municipale. Elles sont exécutées par les fossoyeurs ou par des entrepreneurs privés habilités, en présence du maire.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt au Service Cimetière avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 48. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

Article 49. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations auront lieu avant 9 heures le matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou en présence de la police municipale.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

Article 50. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM, ET SEPULTURES EVOLUTIVES

A. JARDIN DU SOUVENIR

Article 51. Dispersion des cendres

Un espace « Jardin du Souvenir » est destiné à la dispersion des cendres et est aménagé dans l'enceinte du nouveau cimetière.

Toute dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles ont l'obligation de faire déposer les cendres des personnes incinérées dans les espaces réservés à cet effet.

Chaque cérémonie de dispersion devra être organisée en concertation étroite avec la mairie, lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt, et après s'être acquitté de la redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Chaque famille aura la possibilité d'apposer une plaque funéraire acquise auprès de l'administration communale, sur les colonnes du « jardin du souvenir ».

Avant gravure des plaques ci-dessus mentionnées, il est demandé de consulter les prescriptions calligraphiques disponibles en mairie. Seuls peuvent figurer sur

la plaque, les noms de famille et prénom de la personne défunte ainsi que les dates de naissance et de décès.

Pour respecter la décence du lieu de recueillement collectif attenant au « jardin du souvenir », aucun objet funéraire ou autre ne sera toléré dans cet espace, la commune se réservant le droit de les enlever.

Seules les fleurs fraîches seront admises lors de l'inhumation des cendres.

Article 52. Registre des inhumés

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

B. ESPACE CINERAIRE COLOMBARIUM MURS ET PYRAMIDE

Article 53. Concession d'une case de l'Espace Cinéraire

Une demande de case sera effectuée auprès du maire.

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au maire. Les cases seront concédées pour 30 ans moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal et sera versé à la caisse du Trésor Public.

Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition d'écritures normalisées sur les plaques de fermeture de la case concédée.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

L'apposition de photo est autorisée ainsi qu'un porte fleurs selon modèle ci-après



Afin de conserver la décence de ces lieux partagés, le dépôt de tout objet funéraire ou autres est interdit sur les plages du columbarium matérialisées ci-dessous



Fleurs fraîches



Espace commun
A laisser vierge

Fleurs fraîches

Seules des fleurs fraîches pourront être déposées au moment de l'inhumation au pied de l'espace cinéraire (voir photo ci-dessus) ; Dès que cela sera rendu nécessaire, les services en charge du cimetière se réservent la possibilité de les enlever.

Articler 54. Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

La case sera reprise par la commune ; les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Article 55. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles et sur autorisation délivrée par le maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises aux familles.

Les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en mairie.

Article 56. Inhumation et/ou scellement des urnes sur/ou dans caveau existant

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer dans un caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet).

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement sur un caveau existant devront être déposées en mairie au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'urne (deux urnes au maximum) sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

CAVURNES

Article 57. Définition

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites de 1m x 1m, réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 58. Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 59. Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 60. Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des cavurnes, il sera concédé des cases pour une durée de trente années pour l'inhumation de quatre urnes maximum.

Article 61. Renouvellement et reprise des concessions

Le renouvellement prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées 1 an dans le caveau municipal au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants droit ; passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Article 62. Registre

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une cavurne.

Article 63. Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées sur des plaques indépendantes à la plaque de fermeture et collées sur celle-ci (interdiction de percer la plaque de fermeture), selon les indications données par l'autorité municipale et sous surveillance de celle-ci. La gravure étant réglementée, voir la police de lettrage en mairie.

Article 64. Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'une photo médaillon sur les plaques des cavurnes.

Une déclaration doit être déposée auprès de la mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

OSSUAIRE

Article 65. L'ossuaire désigne la partie du cimetière où la municipalité place les restes des défunts dont la concession est arrivée à échéance sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement. Les restes sont placés dans un reliquaire avant d'y être réinhumés.

Article 66. L'ossuaire constitue une concession perpétuelle et incessible.

TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Article 67. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du conseil municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain
- les droits de concession de cases de columbarium
- les droits de concession en caverne
- Les droits de dispersion au jardin du souvenir
- L'achat de plaques pour le jardin du souvenir

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur le 9 mai 2022

Le service des Cimetières,
Le service technique municipal,
La police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Argancy, le 9 mai 2022

Le Maire d'ARGANCY
Jocelyne EMMENDOERFFER

